

\$5 00, sur un ordre écrit et signé par le Président, après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée générale de la société, pourvu toujours qu'il puisse faire toutes dépenses pour assurance de propriété de la société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation ; 3^e Garder en sa possession une somme n'excédant pas vingt piastres pour faire face au frais de funérailles et d'assurance ; 4^e Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie ; 5^e Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRETAIRE-TRESORIER.

Art. 19. — Devoirs de l'Assistant-Sec.-Trésorier.

L'Assistant-Secrétaire-Trésorier devra 1^o Donner au Secrétaire-Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire-Trésorier ; 2^o Il devra remplir tous les devoirs du Secrétaire-Trésorier quand il agira comme tel.

Art. 20. — Pouvoirs de l'Assistant-Sec.-Trésorier.

L'Assistant-Secrétaire-Trésorier agissant comme Secrétaire-Trésorier a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Art. 21 — Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.

Le Commissaire-Ordonnateur devra 1^o Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la société ; 2^o Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la société pourra faire comme société, et veiller à ce que les droits de la société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances ; 3^o Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la so-